



Association des Aidants  
et Malades à Corps de Lewy

# Dispositifs de protection juridique

Edition Avril 2024

Document réactualisable périodiquement en  
fonction des évolutions réglementaires et  
législatives.



[contact@a2mcl.org](mailto:contact@a2mcl.org)

06 62 63 34 97

16 rue Marx Dormoy 75018 PARIS

[www.a2mcl.org](http://www.a2mcl.org)    #a2mcl

# TABLE DES MATIERES

<b>Principes de la protection juridique de la personne .....</b>	<b>4</b>
<b>Mesures familiales de protection de la personne.....</b>	<b>5</b>
<i>Habilitation familiale .....</i>	<i>5</i>
<i>Habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint .....</i>	<i>6</i>
<i>Mandat de protection future .....</i>	<i>6</i>
<b>Protection juridique de la personne .....</b>	<b>8</b>
<i>Sauvegarde de justice .....</i>	<i>8</i>
<i>Curatelle.....</i>	<i>9</i>
<i>Tutelle.....</i>	<i>9</i>
<i>Contrôles des mesures de protection juridique.....</i>	<i>10</i>
<b>Droit de la personne .....</b>	<b>11</b>
<i>La personne de confiance .....</i>	<i>11</i>
<i>Les directives anticipées .....</i>	<i>11</i>
<b>Où trouver de l'information .....</b>	<b>13</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>14</b>
<i>Acronymes .....</i>	<i>14</i>

# PRINCIPES DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.

**La protection doit être nécessaire, dans le respect des libertés individuelles et de la dignité de la personne.**

La protection doit être médicalement constatée, c'est à dire qu'un certificat médical doit être rédigé par un médecin habilité par le procureur de la République et inscrit sur la liste du tribunal auprès duquel la demande est faite. La protection juridique doit être adaptée aux facultés de la personne à protéger.

Le juge des contentieux de la protection (*\*anciennement juge des tutelles*) regarde quelle mesure est adaptée à la situation : habilitation judiciaire entre époux, habilitation familiale ou mandat de protection future...

Dans le cadre d'une mesure de protection juridique (curatelle, tutelle, ou sauvegarde de justice), le juge définit la mesure la plus adaptée en suivant trois principes :

- **un principe de nécessité** : la situation le justifie et les facultés mentales de la personne sont effectivement altérées ;
- **un principe de subsidiarité** : si un autre moyen peut être trouvé pour protéger la personne, il sera privilégié ;  
Exemple : si une procuration donnée à son enfant pour gérer les comptes (ce qui n'est pas une mesure de protection juridique) est suffisante pour que la personne ne soit pas en difficulté financière et réalise les dépenses de sa vie courante, une mesure de protection juridique ne sera pas forcément nécessaire.
- **un principe de proportionnalité** : le juge doit choisir la mesure la moins contraignante et adaptée aux capacités de la personne.

**Dans tous les cas, la loi encadrant la protection juridique des majeurs vulnérables affirme le respect de l'autonomie des personnes protégées :**

- elles peuvent continuer à donner leur avis et à être écoutées (par exemple pour le choix du lieu de vie) ;
- elles peuvent continuer à exercer leur droit de vote ;
- elles peuvent également se marier, se pacser ou divorcer sans l'autorisation préalable d'un juge, en informant leur tuteur ou leur curateur.

# MESURES FAMILIALES DE PROTECTION DE LA PERSONNE

Dans les mesures de protection ci-dessous, l'intervention du juge des contentieux de la protection est mineure une fois que la demande de protection juridique a été validée. Il n'y a pas de contrôle du juge.

Dans cette partie, nous parlons de la famille au sens large : enfants, proches....

## Habilitation familiale

L'habilitation familiale permet à un proche de représenter une personne ou de l'assister lorsqu'elle est dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts. La personne doit être dans une situation d'altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

**Cette mesure de protection peut être demandée par la personne elle-même ou par une personne entretenant des liens familiaux avec la personne à protéger (ascendant, descendant, frère/sœur, époux/partenaire de Pacs/concubin...).**

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités. L'habilitation familiale est une mesure adaptée quand les membres de la famille s'entendent bien, mais inadaptée en cas de conflit familial.

La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire (*\*anciennement tribunal d'instance*) du lieu de résidence de la personne à protéger. La requête doit exposer les faits de nature à justifier la demande (situation familiale, financière, patrimoniale, ...) et être accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin habilité par le procureur de la République et inscrit sur la liste du tribunal auprès duquel la demande est faite.

Le juge auditionne, quand c'est possible, le majeur à protéger. Il statue ensuite sur le choix de la personne habilitée et précise l'étendue de l'habilitation en s'assurant qu'elle correspond aux intérêts de la personne à protéger. L'habilitation peut être limitée à certains actes ou générale.

Elle est d'une durée maximum de 10 ans.

Voir Cerfa 15891 \* 03 sur le site du service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>

# Habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint

**L'habilitation du conjoint est une mesure de protection plus souple réservée aux couples mariés.** Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. Il faut que l'époux ne soit pas en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante.

La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection sur papier libre (ou CERFA), avec un « simple » avis médical (pas forcément d'un médecin habilité). Il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs.

Sauf si le juge en a décidé autrement, l'époux habilité peut uniquement procéder à des actes d'administration, c'est-à-dire des actes de gestion courante : conclusion d'un bail d'habitation ou ouverture d'un compte de dépôt. Cette habilitation ne s'applique pas aux actes de vente, de cession gratuite...

Voir Cerfa 15734 \* 03 sur le site du service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R48340>

## Mandat de protection future

**Ce dispositif permet à une personne d'organiser sa future protection. La personne choisit à l'avance qui agira à sa place le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.**

Le mandat permet de protéger la personne, ses biens, ou les deux. La personne qui organise sa protection future (le mandant) peut nommer plusieurs mandataires. Par exemple, il peut en nommer un pour la protection de sa personne et un autre pour la protection de ses biens.

Les personnes qui peuvent être mandataires : le conjoint, un enfant, un proche ou une personne de confiance, un avocat, un notaire, ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Il existe deux types de mandat :

- le mandat sous seing privé : limité aux actes de gestion courante du patrimoine (pas de vente immobilière)
- le mandat notarié : donne au mandataire des pouvoirs plus étendus que le mandat sous seing privé

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir à ses intérêts, avec un certificat médicalement constaté par un médecin habilité par le procureur de la République (et inscrit sur la liste du tribunal auprès duquel la demande est faite). Le mandat doit être déclaré par le mandataire au tribunal judiciaire.

Le mandant peut nommer dans le mandat, avec son accord, la personne qui contrôlera la bonne exécution du mandat (avocat, notaire, un tiers, un gestionnaire de patrimoine...) et qui pourra saisir le juge des contentieux de la protection en cas d'irrégularités.

**Le mandat, une fois entré en vigueur, ne peut être révoqué que par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire à la demande de toute personne concernée. Le juge peut révoquer le mandat et ouvrir alors une mesure de protection plus étendue (curatelle ou tutelle).**

Voir Cerfa n° 3592\*04 sur le site du service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R17967>

# PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE

**Il existe plusieurs mesures de protection juridique : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.**

Les personnes pouvant faire la demande sont : la personne elle-même, son conjoint, un parent ou un allié (beau-frère ou belle-sœur ...), une personne « entretenant des liens étroits et stables » avec la personne vulnérable, le médecin traitant ou le Procureur de la République.

**La demande doit être faite uniquement lorsque l'état de la personne le justifie** : il doit y avoir une « altération des facultés mentales, psychiques ou physiques de la personne de nature à empêcher l'expression de sa volonté ».

**La demande est adressée au juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire du lieu de résidence de la personne à protéger.** La requête doit exposer les faits de nature à justifier la demande (situation familiale, financière, patrimoniale, ...) et être accompagnée d'un certificat médical circonstancié par un médecin habilité par le procureur de la République (et inscrit sur la liste du tribunal auprès duquel la demande est faite). Pour assurer la mesure de protection, la priorité est donnée à un membre de la famille.

Voir Cerfa 15891 \* 03 sur le site du service public (c'est le même formulaire pour l'habilitation familiale et les mesures de protection juridique ci-dessous)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50473>

**Le juge des contentieux de la protection auditionne, quand c'est possible, le majeur à protéger. Il nomme le curateur ou le tuteur. Un recours à la décision du juge est possible.**

## Sauvegarde de justice

**Il existe 2 types de sauvegarde de justice :**

- l'une par déclaration médicale faite au procureur,
- l'autre décidée par le juge des contentieux de la protection.

**La sauvegarde de justice avec mandat est un dispositif temporaire d'un an maximum, renouvelable 1 fois. Elle permet à la personne protégée de conserver le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile (vote, retrait d'argent, signer ses chèques...) sauf ceux confiés au mandataire (protection des biens le plus souvent).**

Elle est utilisée pour une protection temporaire lorsque la personne a besoin d'être représentée pour certains actes déterminés ou en cas d'urgence, dans l'attente que soit rendue une mesure de protection définitive.

## Curatelle

**La curatelle est une mesure d'assistance et de contrôle : le curateur fait « avec » la personne.**

Cette mesure permet à la personne qui n'est plus en état d'agir elle-même d'être assistée et protégée d'une manière continue dans les actes relatifs à la gestion de son patrimoine ou dans certains actes concernant sa protection. La personne bénéficiant d'une curatelle doit obtenir l'accord de son curateur pour certains actes engageant ses biens ou sa personne (vendre ou acheter un bien, faire une donation...). Le curateur a quant à lui l'obligation d'avoir l'accord de la personne pour passer des actes sur son patrimoine.

Il existe 3 degrés de curatelle :

- simple : la personne accomplit seule les actes de gestion courante mais doit être assistée pour des actes plus importants (achat, vente, donation...),
- aménagée : le juge énumère les actes que la personne peut faire seule,
- renforcée : le curateur perçoit les ressources de la personne et règle les dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

**La curatelle est prononcée par le juge des contentieux de la protection pour 5 ans maximum et elle est renouvelable.**

## Tutelle

**La tutelle est une mesure de représentation : le tuteur « fait à la place de ».**

Cette mesure est prononcée dans le cas où les autres mesures de protection juridique (curatelle, sauvegarde de justice) sont insuffisantes.

C'est un dispositif pour les personnes ayant besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

C'est la mesure de protection la plus étendue. Le tuteur est habilité à effectuer tous les actes de gestion courante mais doit dans certains cas obtenir l'approbation du juge (par exemple pour des actes liés au patrimoine)

La tutelle est prononcée par le juge des contentieux de la protection pour 5 ans ou 10 ans et elle est renouvelable.



## Contrôles des mesures de protection juridique

Le juge des contentieux de la protection exerce un contrôle sur la personne désignée pour la protection. Il reçoit le compte de gestion et le rapport sur les actes personnels chaque année.

Les mesures de curatelle et de tutelle sont réexaminées régulièrement et peuvent être reconduites, allégées ou renforcées. La sauvegarde de justice devient caduque au bout d'un an (sauf lors de l'unique reconduction).

### **Le protecteur a un certain nombre d'obligations :**

- Il doit notifier la mesure de protection juridique aux tiers (banque, médecin, ...).
- Dans les 3 mois qui suivent la décision du juge, un inventaire doit être effectué et transmis au juge.
- Tous les ans, le juge devra recevoir un compte de gestion et le rapport sur les actes personnels.

# DROIT DE LA PERSONNE

## La personne de confiance

La personne de confiance est une personne librement choisie par le patient dans son entourage et en qui il a toute confiance (parent, proche ou médecin traitant). Elle est unique. Le rôle de la personne de confiance est d'être consultée par les médecins pour rendre compte des volontés de la personne malade si elle n'est pas en mesure d'être consultée, de donner son avis afin de guider le médecin pour prendre ses décisions. Elle doit donc connaître les volontés de la personne malade et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire et, avec l'accord du patient, d'assister aux entretiens médicaux afin de l'aider, le cas échéant, à prendre des décisions. Le secret professionnel est levé vis-à-vis de la personne de confiance.

**La désignation d'une personne de confiance s'effectue par écrit, sur papier libre ou formulaire pré-imprimé. Elle est cosignée par le patient et la personne désignée.**

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/organiser-a-lavance-sa-propre-protection/designer-une-personne-de-confiance>

## Les directives anticipées

Les directives anticipées garantissent au patient, s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté, que ses **souhaits relatifs à sa fin de vie soient pris en compte par le corps médical**. Il s'agit notamment d'exprimer sa volonté de limiter ou d'arrêter les traitements.

En cas d'absence de directives anticipées, la famille sera consultée et il lui sera demandé de prendre position sur des sujets extrêmement lourds (arrêt de soins, sédation profonde et continue...). Les proches ne sont pas toujours d'accord sur les décisions à prendre et cela peut générer des conflits.

**Les directives anticipées doivent être formulées par écrit : sur papier libre ou en utilisant le formulaire de Haute Autorité de Santé (HAS) qui se trouve ci-dessous.** Il faut y ajouter son nom et prénom, sa date et son lieu de naissance. Il suffit ensuite de dater et de signer le document. Puis il convient de le remettre soit à son médecin traitant (qui pourra l'inscrire dans le dossier médical du patient), soit à un proche, soit à la personne de confiance que l'on a désignée.

La rédaction des directives anticipées n'est pas une obligation. Il appartient à chacun de prendre la décision de les rédiger ou pas. **Elles peuvent être rédigées à n'importe quel âge et modifiées à tout moment.**

## **Guides sur la rédaction des directives anticipées :**

[https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives\\_anticipees\\_concernant\\_les\\_situations\\_de\\_fin\\_de\\_vie\\_v16.pdf](https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/directives_anticipees_concernant_les_situations_de_fin_de_vie_v16.pdf)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32010>

## **Modèles de rédaction des directives anticipées :**

La loi prévoit qu'au titre du refus de l'obstination déraisonnable, certains actes ou traitements médicaux peuvent ne pas être entrepris ou être arrêtés s'ils apparaissent inutiles, disproportionnés ou n'ayant d'autre effet que le seul maintien artificiel de la vie.

Dans les modèles ci-dessous sont listés tous les sujets pour lesquels il est possible de se positionner et qui permettent que les directives anticipées soient le plus compréhensibles et applicables possibles par les équipes médicales.

[https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-11/da\\_formulaire\\_v2\\_maj.pdf](https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-11/da_formulaire_v2_maj.pdf)

[https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-12/modele\\_de\\_redaction\\_des\\_directives\\_anticipees.pdf](https://has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-12/modele_de_redaction_des_directives_anticipees.pdf)

## **En voici quelques exemples :**

- J'accepte ou je refuse que ces actes ou traitements médicaux soient entrepris :
  - o Une réanimation cardiaque et respiratoire (tube pour respirer)
  - o Le branchement de mon corps sur un appareil à dialyse rénale
  - o Une intervention chirurgicale
  - o ...
- J'accepte ou je refuse que les actes ou traitements ci-dessous soient arrêtés :
  - o Assistance respiratoire (tube pour respirer)
  - o Dialyse rénale
  - o Alimentation et hydratation artificielles
  - o ...
- J'accepte ou je refuse que l'on me maintienne artificiellement en vie dans le cas où j'aurais définitivement perdu conscience et où je ne pourrais plus communiquer avec mes proches
- Je veux ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès

# OU TROUVER DE L'INFORMATION

## Protection de la personne :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N155>

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/preserver-son-autonomie-s-informer-et-anticiper/les-mesures-de-protection/quelles-sont-les-differentes-mesures-de-protection>

## CDAD : Conseil Départemental de l'Accès au Droit – Tribunal judiciaire

Informations juridiques dans tous les domaines du droit et notamment le droit de la famille, le droit pénal, le droit des victimes, le droit des successions, le droit civil et les mesures de protection (...).

## Permanence juridique :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-permanences-juridiques-21770.html>

## Maison de la justice et du droit

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-maisons-de-justice-et-du-droit-21773.html>

## Tribunal judiciaire

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-judiciaires-21768.html>

## Pour en savoir plus :

- Consulter un avocat ou un notaire
- Service d'aide aux tuteurs familiaux
- L'association France Tutelle : <https://www.francetutelle.fr/>

# ANNEXES

Juge des contentieux de la protection : *\*anciennement Juge des tutelles*

Tribunal judiciaire : *\*anciennement Tribunal d'instance*

## Acronymes

HAS : Haute Autorité de Santé

CDAD : Conseil Départemental de l'Accès au Droit



**Association des Aidants  
et Malades à Corps de Lewy**

[contact@a2mcl.org](mailto:contact@a2mcl.org)

06 62 63 34 97

16 rue Marx Dormoy 75018 PARIS

[www.a2mcl.org](http://www.a2mcl.org)    #a2mcl